

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Mercredi, 14 août 1901.

M 55.

Mittwoch, 14. August 1901.

Loi du 3 juillet 1901, accordant la naturalisation à M. Mathias Molitor, commis aux carrières à Beaufort.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 juin 1901, et celle du Conseil d'Etat du 27 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Mathias Molitor, commis aux carrières, demeurant à Beaufort, né à Ferschweiler, cercle de Bitbourg (Prusse), le 22 juin 1867.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Abbazia, le 3 juillet 1901

ADOLPHE.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Gesetz vom 3. Juli 1901, wodurch dem Hrn. Mathias Molitor, Steinbruchbeamter zu Beaufort, die Naturalisation verliehen wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 25. Juni 1901 und derjenigen des Staatsrathes vom 27. dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und ordonnens :

Einziges Artikel. Dem Hrn. Mathias Molitor, Steinbruchbeamter, wohnhaft zu Beaufort, geboren zu Ferschweiler, Kreis Bitburg (Preußen), am 22. Juni 1867, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Abbazia, den 3 Juli 1901.

Adolph.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 18 juillet 1901 par M. Mathias Molitor, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Beaufort, et dont un extrait a été déposé à la Division de la justice.

Luxembourg, le 7 août 1901.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

*Loi du 3 juillet 1901, accordant la naturalisation
à M. François Tholey, cabaretier à Esch s/Alz.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 juin 1901 et celle du Conseil d'Etat du 27 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. François Tholey, cabaretier, demeurant à Esch s/Alz., né le 9 juin 1849 à Saint-Wendel (Prusse).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Abbazia, le 3 juillet 1901.

*Le Ministre d'Etat, Président.
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

ADOLPHE.

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Mathias Molitor bewilligte Naturalisation ist von diesem am 18. Juli 1901 angenommen worden, wie dies aus einem am nämlichen Tage vom Hrn. Bürgermeister der Gemeinde Befort aufgenommenen Protokolle hervorgeht, von welchem ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist.

Luxemburg, den 7. August 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

*Gesetz vom 3. Juli 1901, wodurch dem Hrn.
Franz Tholey, Schenkwirth zu Esch a. d.
Alz., die Naturalisation verliehen wird.*

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 25. Juni 1901, und derjenigen des Staatsrathes vom 27. desl. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Franz Tholey, Schenkwirth zu Esch a. d. Alz., geboren am 9. Juni 1849 zu St.-Wendel (Preußen), wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Abbazia, den 3. Juli 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Adolph.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 16 juillet 1901 par M. François *Tholey*, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch s/Alz. et dont un extrait a été déposé à la Division de la justice.

Luxembourg, le 7 août 1901.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

*Loi du 3 juillet 1901, accordant la naturalisation
à M. Antoine Nilles, marchand de bois à
Esch s/Alzette.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 juin 1901 et celle du Conseil d'État du 27 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Antoine *Nilles*, marchand de bois, demeurant à Esch s/Alz., né le 27 février 1863 à Lauterbach (Prusse).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Abbazia, le 3 juillet 1901.

ADOLPHE.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Franz *Tholey* verliehene Naturalisation ist von diesem am 16. Juli 1901 angenommen worden, wie dies aus einem am nämlichen Tage vom Hrn. Bürgermeister der Gemeinde Esch a. d. Alz. aufgenommenen Protokolle hervorgeht, von welchem ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist.

Luxemburg, den 7. August 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Geetz vom 3. Juli 1901, wodurch dem Hrn. Anton Nilles, Holzhändler zu Esch a. d. Alz., die Naturalisation verliehen wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-kammer vom 25. Juni 1901 und derjenigen des Staatsrathes vom 27. dess. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Anton Nilles, Holzhändler, wohnhaft zu Esch a. d. Alz., geboren am 27. Februar 1863 zu Lauterbach (Preußen), wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Abbazia, den 3. Juli 1901.

Adolph.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 16 juillet 1901 par M. Antoine Nilles, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch s/Alzette et dont un extrait a été déposé à la Division de la justice.

Luxembourg, le 7 août 1901.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Loi du 3 juillet 1901, accordant la naturalisation à M. Nicolas Marx, étudiant en médecine, demeurant à Rumelange.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 juin 1901 et celle du Conseil d'État du 27 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Nicolas Marx, étudiant en médecine, demeurant à Rumelange, né à Haut-Tétange (Kayl), le 9 septembre 1875.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Abbazia, le 3 juillet 1901.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

ADOLPHE.

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Anton Nilles verliehene Naturalisation ist von diesem am 16. Juli 1901 angenommen worden, wie dies aus einem am selben Tage vom Hrn. Bürgermeister der Gemeinde Esch a. d. Mz. aufgenommenen Protokolle hervorgeht, von welchem ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist.

Luxemburg, den 7. August 1901

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Gesetz vom 3. Juli 1901, wodurch dem Hrn. Nikolaus Marx, Student med. zu Rümelingen, die Naturalisation verliehen wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 25. Juni 1901 und derjenigen des Staatsrathes vom 27. dess. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziges Article. Dem Hrn. Nikolaus Marx, Student med., wohnhaft zu Rümelingen, geboren zu Ober-Lettingen (Kayl) am 9. September 1875, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Abbazia, den 3. Juli 1899.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Adolph.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 30 juillet 1901 par M. Nicolas *Marx*, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange et dont un extrait a été déposé à la Division de la justice.

Luxembourg, le 7 août 1901.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Loi du 3 juillet 1901, accordant la naturalisation à M. Nicolas Hoelpes, cultivateur à Kalborn.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 juin 1901 et celle du Conseil d'État du 27 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Nicolas *Hoelpes*, cultivateur, demeurant à Kalborn, né à Dahnen, cercle de Prüm (Prusse), le 8 juillet 1867.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Abbazia, le 3 juillet 1901.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

ADOLPHE.

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Nikolaus Marx verliehene Naturalisation ist von diesem am 30. Juli 1901 angenommen worden, wie dies aus einem am selben Tage vom Hrn. Bürgermeister der Gemeinde Rümelingen aufgenommenen Protokolle hervorgeht, von welchem ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist.

Lugemburg, den 7. August 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Gesetz vom 3. Juli 1901, wodurch dem Hrn. Nikolaus Hoelpes, Ackerer zu Kalborn, die Naturalisation verliehen wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 25. Juni 1901 und derjenigen des Staatsrathes vom 27. desj. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Nikolaus Hoelpes, Ackerer, wohnhaft zu Kalborn, geboren zu Dahnen, Kreis Prüm (Preußen), am 8. Juli 1867, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Mémorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Abbazia, den 3. Juli 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Adolph.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 16 juillet 1901 par M. Nicolas Hoelpes, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Heinerscheid, et dont un extrait a été déposé à la Division de la justice.

Luxembourg, le 7 août 1901.

Le Ministre d'État, Président,
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Arrêté du 3 août 1901, portant reconnaissance légale et approbation des statuts de la société de secours mutuels dite « Caisse de secours pour les surveillants et ouvriers de la Société en commandite des Forges d'Eich, Metz et C^{ie} à Eich, section des Hauts-Fourneaux d'Esch-sur-l'Alzette ».

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT;

Vu la demande en reconnaissance légale présentée par la société de secours mutuels dite « Caisse de secours pour les surveillants et ouvriers de la Société en commandite des Forges d'Eich, Metz et C^{ie} à Eich, section des Hauts-Fourneaux d'Esch-sur-l'Alzette »;

Vu l'avis de la Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels en date du 28 juillet 1901;

Vu la loi du 11 juillet 1891 et l'arrêté grand-ducal du 22 du même mois;

Attendu que les statuts de ladite société sont en concordance avec les dispositions des lois et règlements;

Attendu que les recettes assurées de la même société paraissent suffisantes pour faire face à ses dépenses obligatoires;

Arrête :

Art. 1^{er}. La société de secours mutuels dite « Caisse de secours pour les surveillants et ou-

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12 November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Nikolaus Hoelpes bewilligte Naturalisation ist von diesem am 16. Juli 1901 angenommen worden, wie dies aus einem am nämlichen Tage von dem Hrn. Bürgermeister der Gemeinde Heinerscheid aufgenommenen Protokolle hervorgeht, von welchem ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist.

Luxemburg, den 7. August 1901.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Beschluß vom 3. August 1901, die gesetzliche Anerkennung und die Genehmigung des Statuts des Unterstützungsvereins „Hilfskasse für die Aufseher und Arbeiter des Eisenerz-Hüttenvereins Metz & Co. in Eich, Hochöfengesellschaft zu Eich an der Alzette“, betreffend.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung;

Nach Einsicht des Gesuches des Unterstützungsvereins „Hilfskasse für die Aufseher und Arbeiter des Eisenerz-Hüttenvereins Metz & Co. in Eich, Hochöfengesellschaft zu Eich an der Alzette“, wegen gesetzlicher Anerkennung, sowie Genehmigung dessen Statuts;

Nach Einsicht des Gutachtens der höheren Commission zur Förderung der auf Gegenseitigkeit beruhenden Hilfskassen, vom 28. Juli 1901;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 11. Juli 1891 und des Großh. Beschlusses vom 22. desf. Mts.;

In Anbetracht, daß das Statut des genannten Vereins mit den Bestimmungen der Gesetze und Reglemente in Einklang steht;

In Anbetracht, daß die gesicherten Einkünfte der Gesellschaft zur Bestreitung der ordnungsmäßigen Ausgaben derselben hinreichend erscheinen;

Beschließt :

Art. 1. Der Unterstützungsverein „Hilfskassen für die Aufseher und Arbeiter des Eisenerz-Hütten-

vriers de la Société en commandite des Forges d'Eich, Metz et C^{ie} à Eich, section des Hauts-Fourneaux d'Esch-sur-l'Alzette», est légalement reconnue et ses statuts sont approuvés.

Art. 2. Le présent arrêté, avec les statuts y annexés, sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 5 août 1901.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Bereins Metz & Co. in Esch, Hochofengefellschaft in Esch an der Alzette», wird hiermit gesetzlich anerkannt und ist dessen Statut genehmigt.

Art. 2. Dieser Beschluß nebst dem dazu gehörigen Statut soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luzemburg, den 3. August 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
Eyschen.

Caisse de secours pour les surveillants et ouvriers de la Société en commandite des Forges d'Eich Metz & C^{ie} à Eich, section des Hauts-Fourneaux d'Esch-sur-l'Alzette.

CHAP. I^{er}. — Formation et but de la caisse.

Art. 1^{er}. La société des Forges d'Eich Metz & C^{ie} établit une caisse de secours dans ses usines d'Esch ayant pour but : 1^o de procurer les soins du médecin et les médicaments aux membres malades ou blessés ; 2^o de payer aux membres une indemnité temporaire pendant leur incapacité de travail ; 3^o de pourvoir à leurs funérailles.

Le siège social de la caisse est fixé à Esch.

CHAP. II. — Composition de la caisse.

Art. 2. La caisse se compose des membres effectifs et honoraires.

Art. 3. Les surveillants et ouvriers sont de plein droit membres effectifs de la caisse dès le jour de leur entrée au service de la société.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils ou leurs souscriptions contribuent à la prospérité de la caisse, sans participer aux secours qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux séances, sans avoir celui de vote.

CHAP. III. — Conditions d'admission ou d'exclusion.

Art. 5. Tout surveillant ou ouvrier qui entrera au service de la société se présentera, muni d'un certificat de santé délivré par le médecin de la caisse, devant le secrétaire-comptable, qui l'inscrira sur le registre tenu à cet effet, lui remettra un exemplaire des statuts et le fera certifier son adhésion aux présents statuts.

Le certificat médical reste déposé aux archives de la

caisse et porte le numéro sous lequel le membre figure au registre des inscriptions.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à quinze ans, sauf le droit de vote qui n'est accordé qu'aux membres âgés de dix-huit ans.

La caisse exige la production d'une pièce dûment certifiée constatant l'âge du candidat.

Les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans ne peuvent faire partie de la caisse que sous les conditions réglées par l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1891.

Art. 6. Les membres honoraires sont admis par le comité de la caisse sans aucune condition d'âge ou de domicile.

Art. 7. Les personnes qui font partie de la caisse de secours perdent, sur une décision ad hoc du comité, leur qualité de membre dans les cas suivants :

1^o lorsqu'ils sont condamnés à une peine criminelle ou à un emprisonnement entachant leur moralité ou leur honorabilité ;

2^o lorsqu'ils ont causé volontairement préjudice aux intérêts de la caisse ;

3^o lorsqu'ils ont une conduite notoirement scandaleuse et déréglée ;

4^o lorsqu'ils cessent de faire partie du personnel des usines d'Esch.

Sauf les cas prévus par les nos 1 et 4 ci-dessus, le membre dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le comité de la caisse pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas aux jour et heure fixes, son exclusion est prononcée en assemblée générale.

Art. 8. Le membre effectif qui quitte le service de la société pour se fixer ailleurs, perd cette qualité, mais il la recouvre à son retour en payant seulement le mensuel courant, pourvu qu'il ait, avant son départ, satisfait aux conditions suivantes :

1° payé sa cotisation jusqu'au moment de son départ ;
2° donné par écrit connaissance de son départ au comité de la caisse.

A sa rentrée, il devra de nouveau subir la visite du médecin ; s'il se présente malade ou blessé, il ne pourra prétendre à aucun secours.

Art. 9. La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

CHAP. IV. — *Administration, service médical et pharmaceutique.*

Art. 10. La caisse sera administrée par un comité composé :

1° d'un président ;
2° d'un vice-président ;
3° d'un secrétaire-caissier-comptable, qui pourra être salarié ;
4° de quatre commissaires administrateurs. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 11. Le comité est élu par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, dans la réunion fixée par l'art. 19. Le renouvellement du comité a lieu par moitié tous les ans, outre le remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Ils sont nommés pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le membre remplacé ou démissionnaire reste en fonction jusqu'au mois qui suit son remplacement ou sa démission.

En cas de renouvellement intégral du comité, les nouveaux membres seront répartis par le sort entre la première et la seconde série de sortie.

Art. 12. Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il est chargé de la police des assemblées. Il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente la caisse dans tous les rapports avec l'autorité publique. Il donne des ordres pour les réunions du comité et les convocations des assemblées générales.

Art. 13. Le vice-président le remplace au besoin ; il seconde le président dans toutes ses fonctions.

Art. 14. Le secrétaire-caissier-comptable est chargé

de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations ainsi que de la conservation des archives. Il tient le registre matricule des membres de la caisse.

Art. 15. Il fait les recettes et les paiements et les inscrit sur un livre de caisse, coté et paraphé par le président. A chaque assemblée générale le secrétaire-caissier-comptable présente le compte-rendu de la situation financière. Il est responsable des espèces se trouvant en caisse. Il paie sur mandats visés par le président et le membre du conseil délégué à cet effet. Il opère le placement ou le déplacement des fonds à la caisse d'épargne, l'achat des titres, le dépôt des titres à la Recette générale, et la déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom de la caisse sur un ordre signé du président et du membre du comité délégué à cet effet, indiquant la somme dont le placement doit être réalisé conformément aux dispositions de la loi.

Art. 16. Le comité est chargé de surveiller les opérations de caisse et de scrutin. Il veille au maintien de l'ordre dans les séances. Il doit s'enquérir par lui-même de l'état des malades. Il communique en séance les renseignements qu'il a recueillis.

Art. 17. Le comité de la caisse de secours se réunit de plein droit le dernier samedi des mois de janvier, avril, juillet et octobre, chaque fois à cinq heures de relevée, au bureau central de la société. En cas de nécessité, le président pourra convoquer des réunions extraordinaires.

Art. 18. Le service médical et pharmaceutique est réglé par le comité.

Art. 19. Il y a chaque année une assemblée générale, qui a lieu dans le courant du mois de février.

Dans cette assemblée, le comité présente un compte-rendu de sa gestion, des opérations complètes de l'année écoulée et de la situation financière arrêtée au 31 décembre.

Après l'approbation de ce compte-rendu, l'assemblée procède au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande du comité ou celle de dix membres effectifs, signée et indiquant les questions à lui soumettre. Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit être annoncée par affiches, trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

CHAP. V. — *Obligations des membres envers la caisse.*

Art. 20. Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation mensuelle de 2 pCt. du salaire journalier et à remplir les fonctions qui leur seront déléguées par le comité ou par l'assemblée. La cotisation des membres effectifs est retenue sur les salaires.

La société Metz & C^{ie} accorde une subvention mensuelle qui ne pourra être inférieure à la moitié des cotisations de tous les membres effectifs.

Art. 21. Les membres honoraires paient une souscription dont le minimum est fixé à 25 fr. par an.

Art. 22. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution pour des objets non prévus par les statuts.

CHAP. VI. — *Obligations de la caisse envers ses membres.*

Art. 23. Les soins du médecin et les médicaments sont donnés au membre malade ou atteint d'accident pendant tout le cours de sa maladie. Les médicaments comprennent les sangsues, les bains, les bandages etc. L'indemnité en cas de maladie ou d'accident est fixée à la moitié du dernier salaire journalier.

Si la maladie se prolonge pendant plus de trois mois, le comité de la caisse décide s'il y a lieu de continuer, de réduire ou de supprimer cette indemnité, et il en fixe, le cas échéant, le chiffre et la durée.

Art. 24. Les surveillants et ouvriers blessés ou malades qui se trouvent en traitement dans un hôpital, reçoivent outre ce traitement : a) s'ils sont célibataires 10 pCt. de leur journée ; b) s'ils sont mariés ou soutien de famille 20 pCt.

Art. 25. Le comité de la caisse seul peut accorder l'autorisation de l'entrée à l'hôpital, sur l'avis du médecin; le cas échéant, elle pourra même être ordonnée. Celui qui, dans ce cas, s'y refuse, perd tous ses droits aux soins et indemnités que lui assure la caisse.

Art. 26. Tout membre qui sera convaincu d'avoir simulé une maladie, perdra tous droits à des secours et devra, le cas échéant, restituer ceux déjà reçus.

Les indemnités revenant aux malades seront payées hebdomadairement à un jour qui sera fixé par le comité.

Art. 27. Une indisposition de moins de trois jours ne donne pas lieu à une indemnité ; une maladie plus prolongée donne droit à l'indemnité à partir du premier jour.

Art. 28. Le membre de la caisse a droit aux avantages de l'association dès son admission.

Art. 29. — Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le membre de la caisse a été l'agresseur, ou pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aurait pris une part volontaire, ou encore dans les cabarets.

Art. 30. Sous peine de déchéance de tous droits le membre de la caisse de secours qui se trouvera atteint d'une maladie ou d'une blessure, devra se présenter dans les vingt-quatre heures devant le médecin, auquel il remettra une attestation de son surveillant ou chef de service. S'il lui est impossible de se présenter devant le médecin, il devra le faire prévenir dans le même délai.

Art. 31. Le membre de la caisse de secours qui sera réputé incurable ou infirme, pourra recevoir un secours extraordinaire et temporaire, dont le montant sera déterminé chaque année par le comité en raison des ressources de la caisse, sauf ratification par l'assemblée générale.

Art. 32. Tout malade rencontré hors de chez lui, sans y être autorisé, celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins, celui qui a fait usage de liqueurs alcooliques en dehors des prescriptions du médecin, cesse de recevoir l'indemnité en argent. Les secours pécuniaires cessent également d'être accordés au malade qui est trouvé exerçant sa profession ou tout autre travail non compatible avec son état de santé.

Art. 33. En cas de décès, la famille touche 45 fr. pour pourvoir aux frais de l'enterrement.

S'il n'y a pas de famille, la caisse assure à ses membres effectifs un enterrement convenable.

CHAP. VII. — *Fonds social et placements.*

Art. 34. Le fonds social se compose :

- 1° des versements des membres effectifs ;
- 2° de la subvention de la société Metz & C^{ie} ;
- 3° du paiement des amendes ;
- 4° des versements des membres honoraires ;
- 5° des dons ou legs particuliers ;
- 6° des subventions accordées par l'Etat ou la commune ;
- 7° des salaires non réclamés après les six mois qui suivent la quinzaine de l'échéance ;
- 8° des intérêts des fonds placés.

Art. 35. Il sera prélevé sur le fonds social de la caisse de secours une somme de 5,000 fr. à l'effet de constituer

un fonds de réserve. Il ne pourra être touché à ce fonds de réserve qu'avec l'assentiment de la caisse et par un vote de l'assemblée générale. La vente de tout titre au porteur et le retrait des fonds déposés faisant partie de cette réserve devront être autorisés par le comité, dont la décision sera signée par tous les membres présents.

Art. 36. Lorsque les fonds sociaux réunis en caisse excéderont mille francs, le surplus sera versé sans retard à la Caisse d'épargne ou, suivant avis du comité, employé conformément à la loi et de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la caisse, soit en achat d'obligations de la dette luxembourgeoise, soit, sous l'autorisation du Gouvernement, en achat d'autres fonds publics ou d'obligations d'emprunts communaux. Le cas échéant, les obligations sont déposées à la Recette générale, au fur et à mesure de leur acquisition. Pour les titres de l'Etat du Grand-Duché il sera fait une déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom de la caisse.

Art. 37. Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAP. VIII. — *Changements aux statuts. — Dissolution et liquidation. — Jugement des contestations.*

Art. 38. Toute proposition tendante à modifier les statuts et règlements doit être soumise au comité de la caisse, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite. Aucune modification aux statuts ne pourra être admise que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, par affiches, au moins un mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour et composée des trois quarts au moins des membres inscrits.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, réunir la majorité des trois quarts des membres présents et être homologuées par le Gouvernement, sui-

vant les formes déterminées par l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891, déterminant le règlement des sociétés de secours mutuels.

Art. 39. La caisse ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources. La dissolution ne peut être prononcée que dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet par affiches, au moins deux mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour, et composée des trois quarts au moins des membres ayant droit au vote. Cette décision ne pourra être prise qu'après délibération par la même assemblée générale sur la création éventuelle de nouvelles ressources et doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

La dissolution ne sera valable qu'après l'approbation de l'autorité supérieure. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les conditions prescrites par l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891.

Art. 40. Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient surgir au sein de la caisse, soit entre les membres, soit entre ceux-ci et le comité, seront toujours jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées. Si l'une des parties néglige de faire cette désignation, le président de la caisse pourra y procéder. S'il y a partage, il sera vidé par un tiers arbitre qui sera nommé par les deux autres et, à leur défaut, par le président de la caisse de secours. La décision de ces arbitres sera définitive.

Si la caisse se trouve être personnellement intéressée au litige, le juge de paix du siège de la caisse de secours remplacera le président de la caisse pour la désignation des arbitres et tiers arbitres dont question aux deux paragraphes précédents.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale à Esch, le 5 juillet 1901.

LE COMITÉ.

(Suivent les signatures).

Arrêté grand-ducal du 6 juillet 1901, approuvant différentes modifications au règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 7 du traité du 11 juin 1872, approuvé par la loi du 12 juillet suivant, concernant l'ex-

Großh. Beschluß vom 6. Juli 1901, wodurch verschiedene Abänderungen und Zuzüge zum Betriebsreglement der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen genehmigt werden.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 7 des Vertrages vom 11. Juni 1872, genehmigt durch Gesetz vom 12.

exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ;

Vu Notre arrêté du 23 décembre 1899, portant publication d'un nouveau règlement d'exploitation pour les dits chemins de fer ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées, sous le mérite des réserves insérées dans Notre arrêté susvisé du 23 décembre 1899, les dispositions modificatives et complémentaires ci-après relatées, à introduire à l'annexe B du règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg :

1. In Nr. XV, Ziffer 1, Absatz 1 ist als zweiter Satz einzufügen: „Statt geflochtener Körbe können auch Metallkörbe verwendet werden; in diesem Falle muß das Verpackungsmaterial zwischen dem Behälter und dem Metallkorbe so beschaffen sein, daß es den Behälter gegen Bruch sichert und weder durch den Inhalt des Behälters noch durch Funken in Brand gerathen kann.“

Im Eingange des Absatzes 2 ist statt der Worte: „Falls dieselben“ zu setzen: „Falls die Säuren“.

2. In der Nr. XXXV c ist vor „Dachmenit“ einzufügen: „Chlorat-Sprengstoffen (Gemenge von Kaliumchlorat mit Nicinöl und Nitronaphthalien oder Dinitrotoluol, die nicht mehr als 80 Prozent Kaliumchlorat enthalten).“

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 6 juillet 1901.

Le Directeur général
des travaux publics,
CH. RISCHARD.

ADOLPHE.

Juli desselben Jahres, den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen betreffend ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 23. Dezember 1899, wodurch ein neues Betriebsreglement (Verkehrsordnung) für die benannten Eisenbahnen veröffentlicht wird ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Nachstehende Abänderungen und Ergänzungen der Anlage B zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen sind unter Beachtung der in Unserem vorbezeichneten Beschlusse vom 23. Dezember 1899 enthaltenen Vorbehalte genehmigt :

Art. 2. Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 6. Juli 1901.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Adolph.

Bekanntmachung. — Eisenbahnen.

In Gemäßheit des Schlußabsatzes der Vereinbarung vom 30. Juni 1893 („Memorial“, S. 323), erleichternde Vorschriften für den Eisenbahnverkehr zwischen Luxemburg und Deutschland betreffend, kommen die durch vorstehenden Beschluß genehmigten Abänderungen und Ergänzungen der Anlage B des Betriebsreglementes (Verkehrsordnung) ebenfalls im luxemburgisch-deutschen Wechselverkehr in Anwendung.

Luxemburg, den 6. Juli 1901.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Avis. — Télégraphes et téléphones.

Une agence téléphonique, qui s'occupe également de la transmission et de la réception de télégrammes, est établie dans la localité de Bavigne.

Cette agence est ouverte les jours de la semaine de 8 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches et jours légalement fériés de 8 à 9 heures du matin et de 5 à 6 heures du soir.

Luxembourg, le 6 août 1901.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Absence.

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 10 juillet 1901, une enquête contradictoire a été ordonnée pour faire déclarer l'absence de Antoinette Petesch, née à Hollerich le 1^{er} février 1865 ; par le même jugement M. le juge Kirsch a été commis pour procéder à l'enquête en question.

Luxembourg, le 7 août 1901.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Postes.

Le double service de voiture publique nouvellement créé entre Berdorf et Echternach sera mis en exploitation, à partir du 15 août ct.

Les heures de départ et d'arrivée sont fixées comme suit :

<i>1^{re} course :</i>	
Depart de Berdorf	7 45 m.
Arrivée à Echternach	8 30 m.
Depart d'Echternach	10 00 m.
Arrivée à Berdorf	11 00 m.
<i>2^e course :</i>	
Départ de Berdorf	2 15 s.
Arrivée à Echternach	3 00 s.
Départ d'Echternach	8 20 s.
Arrivée à Berdorf	9 20 s.

Luxembourg, le 10 août 1901.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Telegraphen und Telephonwesen.

Eine sich ebenfalls mit der Annahme und Abgabe von Telegrammen befassende Telephonagentur ist in der Ortschaft Böven errichtet worden.

Diese Agentur ist geöffnet an den Wochentagen von 8 Uhr Morgens bis Mittag und von 2 bis 7 Uhr Abends ; an den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen von 8 bis 9 Uhr Morgens und von 5 bis 6 Uhr Abends.

Luxemburg, den 6. August 1901.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Abwesenheit.

Durch Urtheil des Bezirksgerichtes zu Luxemburg vom 10 Juli 1901 ist eine contradictorische Untersuchung angeordnet worden behufs Abwesenheitsklärung der Antoinette Petesch, geboren zu Hollerich am 1. Februar 1865 ; durch dasselbe Urtheil ist Herr Richter Kirsch mit dieser Untersuchung betraut worden.

Luxemburg, den 7. August 1901.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Postwesen.

Der zwischen Berdorf und Echternach neu geschaffene Postfuhrdienst wird vom 15. d. Mts. ab in Betrieb gesetzt.

Die Abfahrts- und Ankunftsstunden sind festgesetzt wie folgt :

<i>1. Fahrt.</i>	
Abfahrt von Berdorf	7 45 Mm.
Ankunft in Echternach	8 30 Mm.
Abfahrt von Echternach	10 00 Mm.
Ankunft in Berdorf	11 00 Mm.
<i>2. Fahrt.</i>	
Abfahrt von Berdorf	2 15 Mm.
Ankunft in Echternach	3 00 Mm.
Abfahrt von Echternach	8 20 Mm.
Ankunft in Berdorf	9 20 Mm.

Luxemburg, den 10. August 1901.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.